



## PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le janvier 2017

Nos réf. : 20170106-RAP-63-0027 Rapport visite All-Chem-V1a.odt

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU  
daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.73.17.37.23

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Établissement

<p>Raison sociale : ALL'CHEM Adresse du site inspecté : Rue Marceau Commune : 03100 Montluçon Activité principale : Chimie à façon (fabrication d'intermédiaires réactionnels ou de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, l'agrochimie ou certaines spécialités telles que l'industrie électronique) <u>Régime de l'établissement ou des installations :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation      <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration      <input type="checkbox"/> Non classé <u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u> Établissement Seveso SH – Prioritaire national (à visite annuelle)</p>	<p>Date de la visite : 21-09-2016 Date de la précédente visite : 08-09-2015 Type de visite : <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie    <input type="checkbox"/> Courante    <input type="checkbox"/> Rapide <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée        <input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Planifiée        <input type="checkbox"/> Circonstancielle</p>
---	---

#### Thèmes principaux de la visite

- 1 Incidents survenus depuis le 8 septembre 2015 (date de la dernière visite DREAL) avec une attention particulière :
  - aux épandages ou fuites de fluides dangereux,
  - aux dérives de procédés de fabrication susceptibles d'induire, y compris par effet domino, un accident majeur et
  - aux indisponibilités de MMR (mesures de maîtrise des risques au sens du code de l'environnement).
- 2 État des stocks de déchets et autres produits non commerciaux présents sur le site.
- 3 Maîtrise des risques liés aux pertes d'alimentations électriques et d'autres utilités.
- 4 Visite du site.

#### Référentiels de la visite

- Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations,

- Étude de dangers (EDD) n° 178/08/SME-DMP/CS/NP version 4 du 30 mars 2010,
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- Manuel du Système de Gestion de la Sécurité SGS 00MS001 Version3 du 14/09/2016.

#### Liste des installations inspectées

- Équipements d'alimentation électrique du site et de distribution d'alimentation électrique sur le site,
- autres principaux équipements des autres utilités

#### Inspecteurs présents

Daniel PANNEFIEU  
Emmanuel BERNE (DREAL / SPRICAE)

#### Principales personnes rencontrées

Messieurs F MORIZOT, Directeur du site, E HUET, Directeur QHSE Groupe AXYNTIS, G VENON, Responsable HSE du site, D BOMPEIX, Responsable maintenance et B DAVID, électricien/automaticien

#### Principales constatations effectuées

##### Sur alimentations électriques et utilités :

*Voir canevas d'inspection ci-joint*

##### **Constats non conformités :**

- Travaux à réaliser suite analyse du risque foudre et étude technique foudre

##### **Points faibles :**

1. absence d'analyse de la superposition des zones à risques avec les équipements des MMR et des alimentations électriques, .
2. besoin d'approfondir l'analyse des impacts d'une perte totale des alimentations électriques et d'une perte des alimentations électriques d'un seul atelier,
3. insuffisance de l'analyse des risques de modes communs sur les équipements des alimentations électriques et sur ceux des utilités dont la perte a un impact sur la sécurité (risque d'accident majeur),
4. besoin d'approfondir l'examen de l'indépendance des MMR entre elles,
5. absence d'une liste des MMR formalisée sur un document unique,
6. absence d'identification des équipements constituant les MMRI,
7. insuffisance de la formalisation de la stratégie d'alimentation du site (cf point 1-1-5),
8. absence d'analyse du risque d'envoi de fluide à 15°C dans un réacteur travaillant à basse température (cf point 2-2-1)
9. absence de détection de début d'incendie dans le poste de transformation du courant et dans chaque poste de

distribution électrique.

**Points positifs :**

1. Les personnes en charge de la maintenance automatisme-électricité connaissent très bien les installations et effectuent eux même beaucoup d'interventions, ce qui permet des corrections rapides.
2. Les équipements des alimentations électriques sont en bon état (rénovation importante du poste d'entrée en 2013, l'état du poste de l'atelier S2 apparaît satisfaisant, absence de non conformité relevée dans le rapport du dernier contrôle des équipements électriques par l'APAVE, absence de défaut d'isolement le jour de l'inspection, bon comportement des installations du site lors de la coupure de l'alimentation externe pendant environ 2 heures en 2014).

**Sur incidents survenus depuis septembre 2015 :**

- Concernant la détection des incidents, le manuel HSE du site ou la procédure applicable mérite des éléments complémentaires (critères, rôles des divers agents du site, incitations ou recommandations pour la détection, ...). Le guide d'audit doit mentionner la nécessité de consulter, avant l'audit, les documents établis au titre du retour d'expérience (fiches de déviation, fiches de progrès, rapports d'incidents, ...).

- Les 8 cas d'épandages ou fuites de fluides dangereux recensés par ALL'CHEM depuis septembre 2015 (dont 2 liés à des actions inappropriées de chauffeurs externes au site) résultent de pratiques approximatives qui méritent des corrections. Toutefois, dans les 8 cas, il ne s'agissait pas de produits pouvant induire un accident majeur.

- Aucun cas d'indisponibilité d'une MMR n'a été recensé. ALL'CHEM doit prendre les dispositions permettant de garantir que les constats d'indisponibilité totale ou partielle importante d'une MMR soient effectivement recensés, y compris en cas de détection lors d'opérations programmées telles que des tests ou maintenances.

**Sur déchets et autres produits non commerciaux :**

Très net progrès: à la date de la réunion de la CSS (15 décembre), environ 60 containers de 1 m<sup>3</sup> (dont 40 en instance de départ) au lieu de 160 en fin 2015. De même, le nombre de containers vides souillés a été fortement réduit.

**Commentaires**

Concernant le principal sujet de cette inspection (alimentations électriques), malgré un nombre notable de remarques issues de cette inspection, la maîtrise de ces équipements est apparue de bon niveau, notamment grâce à des personnes en charge de la maintenance automatisme-électricité qui connaissent très bien les installations et effectuent eux même beaucoup d'interventions, ce qui permet des corrections rapides.

**Pièces jointes (éventuellement)**

**Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations**

<p><b>Rédacteurs</b> Les inspecteurs de l'environnement</p>  <p>Daniel PANNEFIEU et Emmanuel BERNE</p>	<p><b>Vérificateur</b></p>  <p>Guislain GUICHANT</p>	<p><b>Approbateur</b> Pour la directrice, Le chef de service délégué Service Prévention des risques industriels, climat, air, énergie</p>  <p>Jean-François BOSSUAT</p>
---	---	--

## Annexe 1 : Constatations de l'inspection

### Société ALL'CHEM à Montluçon

#### Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 8 septembre 2015

point non mis à l'ordre du jour de cette inspection du fait de la longue durée nécessaire pour renseigner le canevas d'inspection sur les pertes d'alimentations électriques et d'autres utilités malgré une préparation en amont importante aussi bien par ALL'CHEM que par l'inspection des ICPE.

Cela fait l'objet d'un suivi par ailleurs, notamment en demandant une réactualisation du plan d'actions menées suite à cette inspection de septembre 2015.

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
Ra		Sans objet	

#### Contrôles réalisés par l'inspection et nouveaux constats :

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1			Néant

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation  Article 20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	Les travaux identifiés comme nécessaires à réaliser suite à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique foudre n'ont pas été effectués.



REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014	L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.  <i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté <i>Annexe 1 Point 6 Surveillance des performances :</i> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.	Concernant la détection des incidents, le manuel HSE du site (point VI « Surveillance, mesure et retour d'expérience ») ou la procédure applicable mérite des éléments complémentaires (critères, rôles des divers agents du site, incitations ou recommandations pour la détection, ...). Le guide d'audit doit mentionner la nécessité de consulter, avant l'audit, les documents établis au titre du retour d'expérience (fiches de déviation, fiches de progrès, rapports d'incidents, ...).  Nous faire connaître le délai prévisionnel de prise en compte de cette remarque.
R2	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014	L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.  <i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté <i>Annexe 1 Point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</i> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.	ALL'CHEM a recensé 8 cas d'épandages ou fuites de fluides dangereux depuis septembre 2015 (dont 2 liés à des actions inappropriées de chauffeurs externes au site). Cela résulte de pratiques approximatives. Dans les 8 cas, il ne s'agissait pas de produits pouvant induire un accident majeur. Cela étant, cette situation est anormale.  Des corrections sont à mettre en œuvre.

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R3	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014	L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.  <i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 au présent arrêté <i>Annexe 1 Point 6 Surveillance des performances :</i> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.	Sur une période de 1 an, aucun cas d'indisponibilité d'une MMR a été recensé.  ALL'CHEM doit prendre les dispositions permettant de garantir que les constats d'indisponibilité totale ou partielle importante d'une MMR soient effectivement recensés, y compris en cas de détection lors d'opérations programmées telles que des tests ou maintenances.

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		Néant

**Légende**

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.